



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2010/184

**Arrêté préfectoral autorisant la Sàrl Aisne Recyclage
Traitement et Valorisation (ARTV) à exploiter des
installations de traitement de matériaux alluvionnaires
et de déchets de démolition inertes ainsi qu'une unité
de valorisation d'emballages plastiques sur la
commune d'ALAINCOURT**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

VU la demande présentée le 28 janvier 2009 complétée le 3 juillet 2009 par la Sàrl Aisne Recyclage Traitement et Valorisation (ARTV), dont le siège social est situé ZI La Garenne à RUE (80120) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux alluvionnaires et de déchets de démolition et de valorisation d'emballages plastiques sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT (02240), Rue de la Papeterie ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 26 janvier 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 mars 2010 au 9 avril 2010 inclus sur le territoire des communes de BERTHENICOURT, BRISSY HAMÉGICOURT, MOY DE L' AISNE, MÉZIÈRES SUR OISE, SÉRY LES MÉZIÈRES ET ALAINCOURT ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication du 18 février 2009 de cet avis dans deux journaux locaux publiés dans le département de l'Aisne ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de BERTHENICOURT, BRISSY HAMÉGICOURT, MOY DE L' AISNE, SÉRY LES MÉZIÈRES ET ALAINCOURT ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 26 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 24 septembre 2010 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Sàrl Aisne Recyclage Traitement et valorisation (ARTV) dont le siège social est situé ZI La Garenne à RUE (80120), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT (02240), rue de la Papeterie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Unité de concassage – criblage de matériaux alluvionnaires et déchets de démolition inertes non dangereux : 553 kW Centrale à béton : 125 kW. Le béton sert exclusivement à l'alimentation des unités de préfabrication présentes sur le site.	Puissance installée > 200 kW	678 kW
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Stockage d'emballages souillés par des hydrocarbures sous bâtiment couvert : 1000 m ³	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 1 tonne	36 tonnes
2795	1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	Unité de lavage haute pression d'emballages souillés par des hydrocarbures	Quantité d'eau mise en œuvre ≥ 20 m ³ /j	20 m ³ /j
2522	2	D	Matériel vibrant (Emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc	Filière de préfabrication de poutrelles béton dont levages avec matériel vibrant	Puissance installée > 40 kW, mais ≤ 200 kW	60 kW

Rubrique	Alinéa	ASA, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement d'emballages en PEHD par broyage Les emballages sont nettoyés préalablement au traitement.	Quantité de déchets traités < 10 t/j	9.4 t/j
2663.2	c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage d'emballages lavés sous bâtiment couvert (aptés au réemploi) : 4000 m ³ Stockage extérieur d'emballages broyés mis en conteneurs : 10 m ³	Volume stocké ≥ 1000 m ³ mais < 10000 m ³	4010 m ³
2714	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage d'emballages après lavage, en attente de broyage	Volume susceptible d'être présent < 100 m ³	10 m ³

A (Autorisation) - D (Déclaration) – DC (Déclaration à contrôle périodique) - NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Alaincourt	143, 145, 149, 832 et 833 (section A)

La société ARTV conserve la maîtrise foncière des parcelles susvisées.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débit maximal en m ³	
			Horaire	Journalier
Réseau d'adduction d'eau potable	ALAINCOURT	18 200 m ³	-	70 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce dispositif est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Une vérification des réseaux de collecte des eaux résiduaires, comprenant notamment un contrôle de l'étanchéité, sera effectuée préalablement à la mise en service des installations.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux résiduaires industrielles
- Les eaux usées domestiques
- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement des effluents issus de la centrale à béton, des unités de traitement de matériaux alluvionnaires et déchets de démolition et de fabrication de poutrelles sont constituées notamment de fosses de décantation étanches, permettant le recyclage intégral des eaux.

Le séparateur d'hydrocarbures présent dans l'installation de traitement des effluents générés par les opérations de lavage des emballages souillés permet de traiter à minima 100 % du débit entrant.

Les systèmes de traitement des eaux résiduaires ne comportent pas de surverse de sécurité (ou trop plein) vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fosses de décantation mentionnées à l'article 4.3.3 sont régulièrement entretenues (les curages sont réguliers et leur fréquence est fonction de la capacité des ouvrages et des volumes de boues produites). Les boues extraites dont l'entreposage est nécessaire, sont stockées sur dalle étanche.

Les eaux de ressuage issues du stockage des boues ainsi que le filtrat (en cas d'emploi de filtre presse) sont récupérés et recyclés ; ils ne sont en aucun cas rejetés au milieu naturel.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier comprenant notamment :

- La vidange des hydrocarbures et des boues par une société habilitée
- La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur
- Le nettoyage des filtres et plaques coalescentes

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Oise
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Rejet sectionnable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Oise
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Rejet sectionnable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Oise
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Rejet sectionnable

Les points de rejets n° 1 à 3 sont repérés sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 à 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	50
DBO ₅	25
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des Emballages	Provenance Interne / externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Emballages plastiques souillés	Picardie et régions limitrophes	2400 tonnes	Réemploi, valorisation matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	Sans objet (*)

(*) L'établissement ne fonctionne pas en période nocturne.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	Sans objet (*)

(*) L'établissement ne fonctionne pas en période nocturne.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins, éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés, pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant veille à ce que les ponts enjambant l'Oise et le canal de la Sambre à l'Oise, permettant l'accès au site, fassent l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies destinées aux secours. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins de secours

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie engins

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 7.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins, est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité)
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige
- classe de température ambiante T0 (0 °C)
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C)

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments abritant les installations sont convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (classe A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le stockage de quelque nature que ce soit est interdit dans les combles des bâtiments en possédant. Les combles sont visités et nettoyés régulièrement.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques identifiés dans l'étude des dangers.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. INONDATION

Les dispositions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) " Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil ", applicables en zone " bleu foncé ", sont respectées.

Les dispositions suivantes sont notamment applicables à l'établissement :

- Des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz et eau) situés au dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 30 cm permettent d'isoler la partie des installations potentiellement inondable. Ils sont actionnés en période de crue.
- Le réseau pluvial est muni de clapet anti retour sur chacun de ses émissaires.
- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais, liquides, pesticides) est réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.
- L'ancrage des citernes, enterrées ou non, est réalisé de sorte à ce qu'il résiste à la pression hydrostatique de la crue centennale

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. CANALISATIONS

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, indépendamment des mesures particulières prescrites pour certaines installations :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Des robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par le réseau public, répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. La pression au RIA le plus défavorisé est de 2,5 bars, la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol.
- Un réseau d'eau incendie protégé contre le gel comprenant des hydrants et complété par un point d'eau naturel (canal de la Sambre à l'Oise). Ce réseau doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 420 m³/h durant 2 heures.

Les hydrants alimentés par le réseau public sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum.

Au droit du canal de la Sambre à l'Oise, afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, deux aires ou plate-formes d'aspiration sont aménagées. Leur superficie unitaire est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...). Elle est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Les réseaux d'eau sont bouclés, maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses,
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Une procédure d'alerte prévoit d'informer dans les meilleurs délais l'agence régionale de la santé en cas de pollution avérée et majeure de l'Oise.

Article 7.5.6.2. Mise en rétention du site

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont pourvus à leurs émissaires d'un dispositif de sectionnement vis-à-vis du milieu récepteur.

En sus du respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ce dispositif fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin.

Le confinement des eaux polluées sur site est réalisé par des dispositifs internes et / ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

La capacité minimale des dispositifs de confinement est calculée sur la base notamment :

- des moyens d'intervention
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie
- de la nature des matières entreposées
- du volume de produits susceptible d'être libéré lors d'un incendie

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé au vu des conclusions de l'étude mentionnée au chapitre 10.1 du présent arrêté.

Les matières canalisées convergeant vers les dispositifs de confinement sont collectées de façon gravitaire uniquement.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

La vidange suivra les principes édictés au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.10).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES ET DÉCHETS DE DÉMOLITION INERTES NON DANGEREUX – FABRICATION DE BÉTON ET MATÉRIAUX EN BÉTON

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS DE DÉMOLITION

- 1) Les déchets admissibles sur le site sont énumérés dans l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2) Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'établissement un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.
- 3) En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'établissement, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de transférer ses déchets sur le site. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis sur le site.
- 4) Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le document préalable mentionné à l'alinéa 2 du présent article.
- 5) Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'établissement, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'alinéa 3 du présent article.
- 6) Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement sur le site. En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

7) L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception
- l'origine et la nature des déchets
- le volume (ou la masse) des déchets
- le mode de traitement réalisé et la date à laquelle la fin du traitement est constatée. Si le mode de traitement ne permet pas de connaître cette date, l'exploitant indique la durée moyenne entre l'admission des déchets et leur traitement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

- 1) Les unités de broyage - concassage - criblage, la centrale à béton ainsi que l'unité de fabrication de poutrelles sont situées à l'intérieur des bâtiments d'exploitation et installées sur dalle étanche, à l'abri des intempéries.
- 2) Les eaux résiduaires provenant des installations mentionnées à l'alinéa précédent, y compris les éventuels écoulements survenant aux abords desdites installations, sont acheminées vers une unité de traitement permettant le recyclage intégral des effluents. Ces derniers sont ainsi réintroduits dans les procédés de fabrication ou les opérations de nettoyage, selon leur qualité après traitement.
- 3) Les adjuvants liquides nécessaires à la fabrication du béton sont entreposés sur rétentions aménagées conformément aux dispositions du chapitre 7.4 du présent arrêté.
- 4) Les surplus de béton frais sont traités par un dispositif de délavage permettant de recycler d'une part, les granulats et d'autre part, les effluents chargés en fines et laitance. Ces derniers peuvent notamment être réemployés dans les opérations de fabrication.

ARTICLE 8.1.3. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

- 1) Les stockages extérieurs de minéraux et déchets inertes sont protégés des vents en mettant en place des écrans (murs de soutènement, bâchage,...), chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. L'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs peut à cet effet, s'avérer nécessaire pour limiter les envols par temps sec.

En cas de stockage à l'air libre, l'emplacement ainsi que le nombre de buttes créés sur site est défini de sorte à limiter au minimum la surface libre du dépôt et ainsi la dispersion de poussières dans l'environnement.

- 2) En cas d'impossibilité de respecter les dispositions prévues au premier alinéa, les stockages sont réalisés sous abri ou en silos.
- 3) Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés (ciment, sable fillérisé,...) sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.
- 4) Les sources émettrices des poussières (appareils de manipulation, transvasement, manutention et dosage, y compris les broyeurs, malaxeurs, trémies et convoyeurs) sont réalisées de manière à éviter la dispersion de poussières dans l'environnement. Elles sont rendues aussi étanches que possible. Lorsqu'elles sont raccordées à un système d'extraction, l'air est dépoussiéré avant rejet.
- 5) Les aspirations en provenance des sources émettrices de poussières sont filtrées avant rejet à l'atmosphère. La concentration résiduelle en poussières totales n'excède pas 20 mg/Nm³. L'exploitant dispose pour chaque système de dépoussiérage, des caractéristiques techniques du système et notamment de la concentration résiduelle en poussières au rejet garantie par le constructeur ou mesurée directement par l'exploitant.
- 6) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules sont prévus en cas de besoin.

ARTICLE 8.1.4. MODES DE TRANSPORT

Article 8.1.4.1 A l'intérieur du site

- 1) L'usage du transport discontinu sur site (par pelles, camions) est limité autant que possible. Le transport en continu (par transporteurs par exemple) doit être privilégié.

Article 8.1.4.2 A l'extérieur du site

- 2) L'acheminement des matériaux alluvionnaires depuis les carrières jusqu'à l'établissement est réalisé exclusivement par voie fluviale, transport continu (transporteurs,...) ou par tout autre mode alternatif au transport routier. Ces dispositions sont également applicables à l'acheminement des déchets de démolition ainsi qu'à l'expédition des granulats vers leurs destinataires.
- 3) Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'usage de la route est autorisé pour les matériaux alluvionnaires, granulats et déchets de démolition, en cas d'impossibilité temporaire de recourir aux modes de transports alternatifs employés en conditions normales de fonctionnement. L'usage de la route est également toléré pour les granulats lorsque les lieux de livraison ne permettent pas l'emploi des modes alternatifs de transports habituellement utilisés par l'exploitant.
- 4) Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, le nombre de mouvements de poids lourds générés par la société ARTV (toutes activités confondues) ne dépasse pas 15 camions / jour. La circulation des poids lourds est par ailleurs interdite le week-end et la nuit.
- 5) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de vérifier le respect des dispositions prévues aux alinéas 1 à 3 du présent article. Il tient notamment à jour un registre où sont consignés pour chaque chargement entrant et sortant du site, les informations suivantes :
- la date de réception ou d'expédition, selon le cas
 - la nature du chargement ainsi que le tonnage
 - l'adresse du lieu d'approvisionnement ou d'expédition, selon le cas
 - le mode de transport utilisé
 - les justifications du mode de transport employé (en cas de transport par route)
- 6) Le transport s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, des dispositions sont prévues (volets mécaniques, bâche, filets...). L'exploitant s'assure que les entreprises de transport respectent ces dispositions.
- 7) L'exploitant élabore des consignes écrites qu'il porte à la connaissance des transporteurs de déchets ou de matériaux. Ces consignes prévoient notamment pour les villages traversés, le rappel des règles de circulation à respecter ainsi que les itinéraires à emprunter. L'exploitant s'assure régulièrement du respect de ces consignes.

CHAPITRE 8.2 TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI ET TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. RECEPTION DES DECHETS

- 1) L'exploitant fixe les critères d'admission des déchets dans son établissement et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout déchet pour lequel ces critères ne sont pas respectés ne doit pas être accepté sur le site.

Sont notamment interdits les déchets suivants à l'entrée de l'établissement :

- Déchets identifiés par un code autre que ceux mentionnés ci-dessous :
 - ✓ 15 01 02 Emballages en matières plastiques
 - ✓ 15 01 10* Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- Déchets ne portant pas l'étiquette permettant d'identifier la nature des produits contenus
- Déchets non vides (On entend par « vide », tout déchet renfermant moins de 2 % de produit en volume)
- Déchets ayant contenu les matières suivantes :
 - solvants chlorés
 - matières radioactives
 - matières explosives
 - peroxydes et perchlorates
 - gaz
 - déchets biologiques ou anatomiques
 - polychlorobiphényles ou polychloroterphényles
 - matières classées très toxiques
 - isocyanates

- phénols
 - benzène
- Déchets ayant contenu des matières autres que celles identifiées par les codes mentionnés ci-dessous :
- ✓ 13 01 04* Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
 - ✓ 13 01 05* Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).
 - ✓ 13 01 09* Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
 - ✓ 13 01 10* Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
 - ✓ 13 01 11* Huiles hydrauliques synthétiques.
 - ✓ 13 01 12* Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
 - ✓ 13 01 13* Autres huiles hydrauliques.
 - ✓ 13 02 04* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
 - ✓ 13 02 05* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
 - ✓ 13 02 06* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
 - ✓ 13 02 07* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
 - ✓ 13 02 08* Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
 - ✓ 13 03 06* Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
 - ✓ 13 03 07* Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
 - ✓ 13 03 08* Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
 - ✓ 13 03 09* Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
 - ✓ 13 03 10* Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.

La prise en charge d'un déchet dont l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas respecté est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

2) Avant d'admettre un déchet dans son établissement, l'exploitant demande au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet
- le type et la quantité de déchets livrés
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu
- les modalités de la collecte et de la livraison
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

3) L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées le cas échéant par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accueillir le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées le cas échéant.

4) Un déchet ne peut être admis dans l'établissement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'exploitant tient en permanence à jour le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. De même, l'ensemble des certificats d'acceptation préalable adressés pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 5) L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.
- 6) A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :
- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable
 - le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé
 - le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 1013/93 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne
 - d'une pesée du chargement

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission au sein de l'établissement, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

7) Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

8) Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission mentionnés au présent article.

9) L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets entrants et leur code au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement
- La date et l'heure de la réception des déchets
- Le tonnage des déchets
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités
- Le nom, l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s)
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets

ARTICLE 8.2.2. OPERATIONS DE TRANSIT, TRI, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT

Article 8.2.2.1 Zones de réception, transit, tri, regroupement et traitement

- 1) Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).
- 2) Les zones de réception, transit, tri, regroupement et de traitement de déchets sont exclusivement couvertes. Elles sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs - dégraisseurs. Les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement doivent pouvoir être recueillis. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
- 3) Les zones de réception, transit, tri, regroupement et de traitement de déchets sont délimitées, séparées et clairement signalées.
- 4) Les dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté sont applicables au stockage provisoire d'emballages souillés.
- 5) Le temps de séjour d'un chargement d'emballages n'excède pas 90 jours.

Article 8.2.2.2 Opérations de lavage

- 1) En cas d'emploi de tuyaux flexibles pour le nettoyage manuel des emballages, ces derniers sont munis à leur extrémité de pistolets de pulvérisation commandés par gâchette. Le débit et la pression sont adaptables en fonction des besoins.

- 2) Les installations sont munies de débitmètres totalisateurs permettant la mesure des volumes de détergents (soude,...) et d'eau consommés pour les opérations de lavage. Ces volumes sont relevés hebdomadairement et portés sur un registre éventuellement informatisé.
- 3) Les eaux résiduaires provenant des installations mentionnées au présent article sont acheminées vers une unité de traitement permettant le recyclage intégral des effluents. Ces derniers ne sont pas réemployés au sein des installations visées au chapitre 8.1 du présent arrêté.
- 4) Le choix des additifs introduits dans l'eau de nettoyage est défini de sorte à ne pas entraver le système de traitement et notamment la séparation des huiles.
- 5) Les purges des eaux de nettoyage – rinçage ainsi que les boues et huiles extraites du séparateur sont éliminées en tant que déchets vers des installations régulièrement autorisées à cet effet. Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 8.2.2.3 Opérations de broyage

- 1) Les emballages sont nettoyés et exempts de salissures avant les opérations de broyage.
- 2) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'atelier de broyage. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- 3) Des marquages au sol délimitent les aires dévolues aux emballages à broyer et matériaux broyés. Celles-ci sont suffisamment éloignées du broyeur. L'atelier est débarrassé des déchets en fin de journée ; ces derniers sont orientés vers leurs lieux de stockages respectifs.
- 4) Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement des équipements sont séparés et éliminés en amont des installations de broyage.
- 5) A tous les endroits nécessaires sur les installations, sont mis en place des dispositifs d'arrêt d'urgence des installations.
- 6) L'opération de broyage est réalisée en présence permanente d'un opérateur.
- 7) La trémie d'alimentation du broyeur est munie d'un dispositif fixe d'arrosage asservi à la détection automatique d'incendie. Ce dispositif est également muni d'une commande manuelle située à distance de l'unité de broyage.
- 8) La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. EXPÉDITION DES EMBALLAGES

- 1) L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les sorties des emballages du site. Pour chaque chargement, le registre comporte les informations suivantes :
 - La désignation des emballages sortant de l'établissement et, le cas échéant, leur code au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement
 - La date d'expédition
 - Le tonnage des emballages expédiés
 - Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
 - Le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant, son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement
 - Le nom et l'adresse du destinataire et si les emballages sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement
 - Les références du certificat d'acceptation préalable si ce document est requis par l'installation de destination
 - Le cas échéant, la nature du traitement qui va être opéré sur le site de réception et le code du traitement

Pour les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre des déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. L'exploitant émet ou complète le cas échéant, le bordereau prévu à l'article R 541-45 du code de l'environnement susvisé, et en conserve une copie pendant cinq ans.

ARTICLE 8.2.4. MODES DE TRANSPORT

1) Les dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article 8.1.4.2 sont également applicables aux opérations de transport d'emballages.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1) Le bâtiment dédié à l'entreposage des emballages est physiquement indépendant des autres constructions. Par ailleurs, une distance minimale de 20 mètres est respectée entre les parois du bâtiment de stockage et les dépôts extérieurs de matières combustibles (palettes, déchets...).

2) Les dispositions constructives minimales suivantes sont applicables au bâtiment dédié à l'entreposage des emballages :

- La stabilité au feu de la structure porteuse est à minima R 30
- Les parois extérieures sont construites en matériaux A2s1 d0
- En ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

3) Le bâtiment dédié à l'entreposage des emballages est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

ARTICLE 8.3.2. AMENAGEMENT DU BÂTIMENT DE STOCKAGE

1) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour le bâtiment de stockage. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

2) Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum

- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 3 premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du dernier alinéa est applicable dans tous les cas.

- 3) Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.
- 4) En cas de stockage en masse ou en vrac, des marquages au sol délimitent le périmètre des zones de stockage.
- 5) Les palettiers, rayonnages sont implantés sans liaisons avec la structure porteuse et les éventuels murs séparatifs du bâtiment de stockage.
- 6) Une distance minimale de 20 mètres sépare les dépôts destinés aux opérations de prétraitement sur site de ceux aptes au réemploi.
- 7) Les quais de chargement - déchargement sont séparés des zones de stockage par un marquage au sol bien visible. En dehors des opérations de chargement - déchargement, les sas sont fermés et le stationnement de camions à quai est interdit. Les quais et sas d'étanchéité sont vierges de matières combustibles en fin de journée.
- 8) Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécifique soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Ce dispositif est relevé quotidiennement lorsque le débit prélevé est susceptible de dépasser 70 m³/j ; hebdomadairement dans le cas contraire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales (Points de rejet n° 1 et 3 cf article 4.3.5) font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.11 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets est réalisée conformément aux textes en vigueur. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 MISE EN RETENTION DU SITE

L'exploitant fournira au préfet, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la mise en rétention du site conformément à l'article 7.5.6.2 du présent arrêté.

Cette étude devra être assortie d'une proposition d'échéancier de mise en place des solutions retenues.

Les dispositifs de rétention et de sectionnement des émissaires du réseau d'assainissement devront être opérationnels avant mise en service des installations autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

L'exploitant fournira à l'agence régionale de la santé (ARS), sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif précis du dispositif de traitement des eaux domestiques. Celui-ci comprendra l'ensemble des éléments permettant de juger de la conformité de la filière installée sur le site.

CHAPITRE 10.3 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fournira au préfet, sous un délai de 2 mois à compter de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, un bilan qualitatif et quantitatif des rejets atmosphériques pour l'ensemble des installations. Celui-ci comprendra également une caractérisation précise des poussières et de leur granulométrie.

CHAPITRE 10.4 MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

L'exploitant notifiera au préfet la date de mise en service des installations autorisées par le présent arrêté au moins trois mois avant celle-ci.

TITRE 11 - RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

CHAPITRE 11.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ALAINCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ALAINCOURT fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, service Environnement, unité des installations classées pour la protection de l'environnement, 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Sàrl Aisne Recyclage Traitement et Valorisation (ARTV).

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes BERTHENICOURT, BRISSY HAMÉGICOURT, MOY DE L' AISNE, MÉZIÈRES SUR OISE et SÉRY LES MÉZIÈRES;

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Sàrl Aisne Recyclage Traitement et Valorisation (ARTV) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'ALAINCOURT et à la Sàrl Aisne Recyclage Traitement et Valorisation (ARTV).

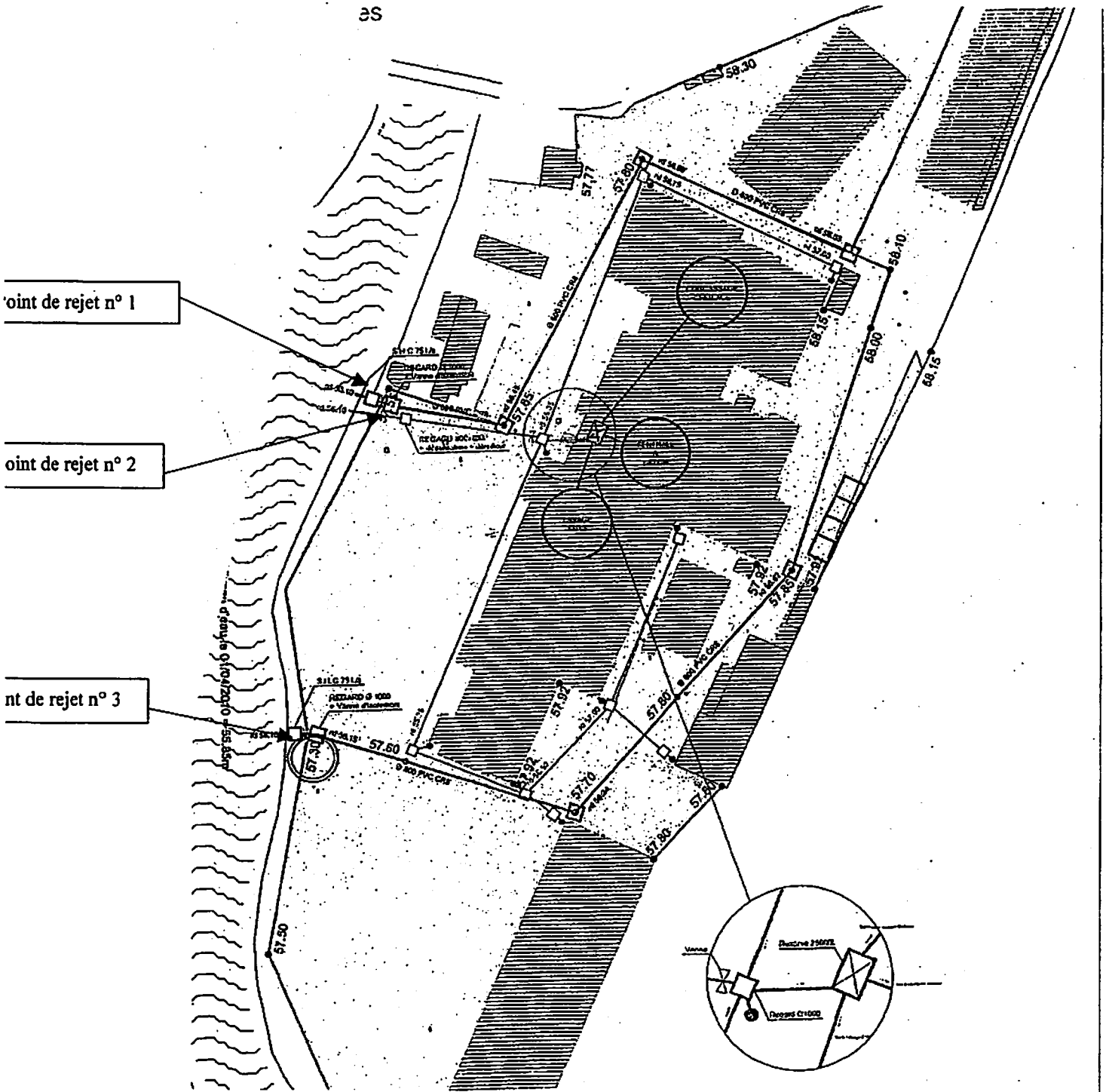
Fait à LAON, le 29 OCT. 2010

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE 1 : POINTS DE REJET VERS LE MILIEU RECEPTEUR



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **29 OCT. 2010**
Le Préfet

Pierre BAYLE

ANNEXE 2 : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE CONCASSAGE - CRIBLAGE

CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*).
17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*).
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*).
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*).
17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en quantité marginale d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'établissement.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 29 OCT. 2010
Le Préfet



Pierre BAYLE

ANNEXE 3 : CRITERES A RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINES

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation	
PARAMÈTRES	Concentration limite (mg/kg MS) à respecter
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.


(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

Paramètres à vérifier pour le contenu total	
PARAMÈTRES	Concentration limite (mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **29 OCT. 2010**
Le Préfet



Pierre BAYLE